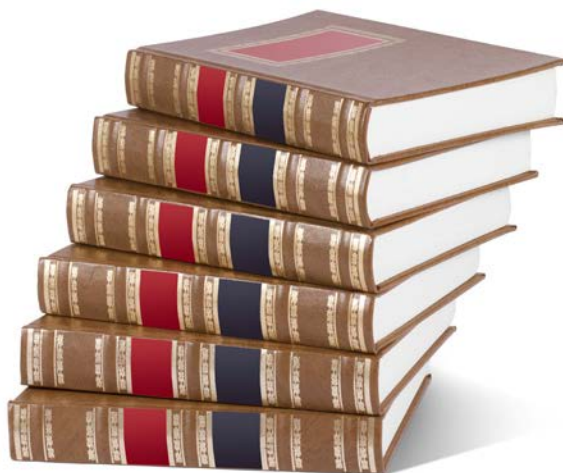


CNADP



Loi 09-08

L'objectif de la loi 09-08 est de doter le Maroc d'un instrument juridique sur **la protection des données personnelles** en vue de protéger la vie privée des individus à travers la régulation de l'utilisation de leurs données par les organismes publics et privés. La loi détermine ainsi : :

- Les droits de la personne concernée (Chap II)
- Les obligations des organismes traitants des données personnelles (Chap III)
- L'organisation et les missions de la Commission Nationale (Chap IV)
- Les conditions de transfert des données personnelles vers un pays étranger (articles 43 et 44)
- Les sanctions en cas de non-respect des dispositions de la loi (Chap VII)



CHAMP D'APPLICATION

La loi 09-08 s'applique au traitement des données personnelles :

- Lorsqu'il est effectué par une personne physique ou morale dont le responsable est établi sur le territoire marocain.
- Lorsque le responsable du traitement n'est pas établi au Maroc mais recourt, à des fins de traitement des données à caractère personnel, à des moyens automatisés ou non situés sur le territoire marocain.
- Lorsque les données à caractère personnel sont recueillies et traitées à des fins de prévention et de répression des crimes et délits dans les conditions fixées par la loi ou le règlement qui crée le fichier en cause.

La loi ne s'applique pas :

- Au traitement des données personnelles effectué par une personne physique pour des besoins exclusivement personnels ou domestiques.
- Aux données recueillies et traitées dans l'intérêt de la défense nationale et de la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat.
- Aux données à caractère personnel collectées et enregistrées en application d'une législation particulière. En dehors de la collecte et de l'enregistrement, toutes les autres opérations sont soumises aux dispositions de la loi.



QUELQUES DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

Données à caractère personnel : toute information, de quelque nature qu'elle soit, qui permet d'identifier, directement ou indirectement une personne physique (N°CIN, Photo, N° tél, Email ...).

Données sensibles : données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, les données de santé y compris les données génétiques.

Traitement de données à caractère personnel : toute opération portant notamment sur la collecte, enregistrement, conservation, modification, adaptation, effacement, destruction des données personnelles.

Responsable du traitement : la personne morale ou physique, l'autorité publique ou tout autre organisme qui détermine les finalités et les moyens du traitement des données personnelles.

Personne concernée : toute personne dont les données à caractère personnel sont traitées.



CNdP

La Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel est une autorité chargée de la protection des données personnelles au Maroc.

Elle vérifie que les traitements des données personnelles des individus sont licites et qu'ils ne portent pas atteinte à leur vie privée, leurs libertés et leurs droits fondamentaux.

Dans ce cadre **elle accompagne les institutions publiques et privées** en vue de se mettre en conformité avec la loi.

La Commission est composée de sept membres :

- **Le Président, choisi et nommé par SM le Roi**

Six membres nommés par SM le Roi sur proposition :

- **du Premier Ministre** (2 membres)
- **du Président de la Chambre des Représentants** (2 membres)
- **du Président de la Chambre des Conseillers** (2 membres).



LA COMMISSION EN ACTION

Sensibilisation et information : La Commission informe les personnes concernées sur leurs droits et les responsables de traitement sur leurs obligations et sur les modalités de mise en conformité avec la loi.

Conseil et proposition : La Commission donne son avis au gouvernement, au parlement et aux autorités compétentes au sujet des projets ou propositions de lois, ou projets de règlement touchant les données à caractère personnel.

Protection : La CNDP est l'organe marocain chargé de la protection des données personnelles. A ce titre, elle œuvre à l'instauration d'une meilleure transparence dans l'utilisation des données personnelles par les organismes publics et privés et à garantir l'équilibre entre l'intimité de la vie privée des individus et le besoin des organismes d'utiliser les données personnelles dans leurs activités.

En vue d'assurer ce rôle, la CNDP se charge de :

- L'instruction des plaintes des individus;
- L'instruction des déclarations et des demandes d'autorisation des responsables de traitement;
- L'instruction des demandes d'avis présentées par le gouvernement et le parlement ;
- La tenue du registre public.

Contrôle et investigations : La CNDP est dotée de pouvoirs d'investigation et d'enquête lui permettant de contrôler et de vérifier que les traitements des données personnelles sont effectués conformément aux dispositions de la loi



LA COMMISSION EN ACTION

09-08 et de ses textes d'application. Ces contrôles peuvent donner lieu à des sanctions administratives, pécuniaires ou pénales.

Veille juridique et technologique : La commission surveille, étudie et analyse les tendances et les mutations technologiques, juridiques et sociétales pouvant affecter la protection des données personnelles au Maroc.

Actions à l'international :

- Le Maroc a été le premier pays arabe, africain et musulman à être accrédité auprès de la Conférence Internationale des Autorités de Contrôle des données personnelles.
- La CNDP est membre de l'Association Francophone des Autorités de Protection des Données Personnelles (AFAPDP) qui rassemble les autorités de protection des données personnelles des pays de la Francophonie.
- Le Maroc a déposé auprès du Conseil de l'Europe une demande d'adhésion à la Convention 108.
- La CNDP coordonne son action avec les départements concernés du gouvernement en vue d'activer la demande d'adéquation marocaine auprès de la Commission européenne.
- La CNDP coopère avec les organismes étrangers de contrôle de la protection des données à caractère personnel.



DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

La personne concernée par la collecte des données nominatives dispose des droits suivants :

Exprimer son consentement

Toute opération de traitement des données personnelles ne peut avoir lieu que si la personne concernée y a consenti d'une façon claire, incontestable, libre et avertie.

Etre informée lors de la collecte des données

Le responsable du traitement ou son représentant a l'obligation d'indiquer, de manière expresse et précise, sur le support servant à la collecte des données personnelles, toutes les caractéristiques du traitement envisagé.

Exercer son droit d'accès...

Toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement, à des intervalles raisonnables, gratuitement et sans délais, la confirmation que les données la concernant font l'objet ou non d'un traitement. Elle peut également demander les caractéristiques du traitement effectué telles que ses finalités, les catégories et l'origine des données utilisées et les destinataires auxquels elles sont transmises.



DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

Son droit de rectification...

Toute personne peut exiger du responsable du traitement l'actualisation, la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données personnelles la concernant lorsque ces dernières s'avèrent inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées.

Le responsable du traitement est tenu de procéder aux rectifications demandées, gratuitement et dans un délai maximum de dix jours francs, auprès de ses services et des tiers à qui il a communiqué les données.

En cas de refus ou de non réponse du responsable de traitement, la personne concernée peut saisir la CNDP qui procédera aux investigations nécessaires.

Ainsi que son droit d'opposition

Toute personne a la possibilité de s'opposer à tout moment, pour des motifs légitimes et sans frais, au traitement de ses données personnelles.

PROTECTION CONTRE LES MESSAGES PUBLICITAIRES

La prospection directe n'est autorisée que si le destinataire y a expressément consenti ou si ses coordonnées ont été recueillies directement auprès de lui dans le cadre de la vente d'un produit ou d'un service analogues à ceux proposés dans les messages publicitaires. Ces derniers doivent contenir les modalités permettant au destinataire de ne plus recevoir de tels messages dans le futur.



OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

La loi 09-08 relative à la **protection des personnes physiques** à l'égard du traitement des données à caractère personnel **définit les obligations** auxquelles sont soumis les responsables de traitement. Ces derniers doivent s'assurer que les données personnelles **sont collectées et traitées d'une façon loyale, légitime et transparente**. Pour cela, ils doivent :

Respecter la finalité du traitement

Tout traitement de données personnelles doit avoir une finalité précise et légitime qui est communiquée aux personnes concernées lors de la collecte de leurs données personnelles et à la CNDP lors de la notification du traitement.

Respecter le principe de la proportionnalité

Les données collectées et traitées doivent être nécessaires, proportionnelles et non excessives au regard de la finalité du traitement envisagé.

S'assurer de la qualité des données

Le responsable du traitement doit veiller à ce que les données personnelles traitées soient exactes, fiables, complètes et mises à jour.



OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Veiller au respect de la durée de conservation des données

Les données personnelles permettant l'identification des personnes concernées doivent être conservées pour une durée limitée, n'excédant pas la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité du traitement pour laquelle elles ont été collectées.

Veiller à l'exercice des droits par la personne concernée

Le responsable du traitement est tenu de veiller au respect des droits des personnes concernées notamment en prenant toutes les mesures leur permettant de les faire valoir.

Assurer la sécurité et la confidentialité des traitements

Il incombe au responsable du traitement de prendre toutes les précautions utiles pour garantir l'intégrité et la confidentialité des données personnelles en sa possession en vue de les protéger contre la destruction ou la perte accidentelle et contre toute forme de traitement illicite.

Notification des traitements à la CNDP

Avant de mettre en œuvre un traitement, le responsable du traitement doit le notifier à la CNDP en accomplissant la procédure appropriée, à savoir :

1. Une demande d'autorisation :
 - a. Si le traitement utilise des données sensibles telles l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, les données génétiques ou relatives à la santé...
 - b. S'il y a un détournement de finalité, c.à.d. les données personnelles sont utilisées pour des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées.
 - c. Si le traitement porte sur les infractions, les condamnations ou les mesures de sûreté.
 - d. Si le traitement de données utilise le numéro de la CIN.
 - e. Si le traitement nécessite l'interconnexion de fichiers, dont les finalités principales sont différentes.
2. Une déclaration préalable dans les autres cas.
3. Une demande de transfert de données à l'étranger si des données personnelles seront hébergées ou transmises à l'étranger.
4. La désignation du responsable de traitement en cas de tenue d'un registre public.



Adresse : 6 boulevard Annakhil, immeuble Les Patios,
3ème étage Hay Riad - Rabat Maroc

Tél : (212) 537 57 11 24 - Fax : (212) 537 57 21 41

Email : contact@cndp.ma